

Journée IHF du 16 octobre 2015

Intervention Olivier Collumeau – CH Cornouaille.

Sommaire

Ordonnance du 23 juillet 2015	3
Titre I, Section 1 - définition des marchés publics.....	3
Titre I, Section 2 - définition du concours.....	3
Titre II – Passation des marchés publics, chapitre 1er , dispositions générales.....	4
Section 4 – Marchés publics globaux.....	4
Deuxième partie : Dispositions spécifiques aux marchés de partenariat (ex PPP).....	5
Cinquième partie : Dispositions finales	5
Loi MOP du 12 juillet 1985	6
Critères pour le choix de la conception réalisation	7
2008 – 2013 Urgences réanimation – loi MOP.....	8
2013 – 2015 Laboratoire de biologie – conception réalisation.....	9
Loi MOP / conception réalisation : répartition des dépenses de MOE	10

Ordonnance du 23 juillet 2015

Titre I, Section 1 - définition des marchés publics

Article 5 :

I. - Les marchés publics de travaux ont pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux ...

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

Titre I, Section 2 - définition du concours

Le concours est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données.

Titre II – Passation des marchés publics, chapitre 1er , dispositions générales

Section 4 – Marchés publics globaux

Sous-section 1 : Marchés publics de conception-réalisation

Article 33 : une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Toutefois, sans préjudice des dispositions législatives spéciales, les acheteurs soumis aux dispositions de la [loi du 12 juillet 1985 susvisée](#) ne peuvent recourir à un marché public de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, ***que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique*** rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Sous-section 2 : Marchés publics globaux de performance

Article 34 : ... associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance ... , **qualité de service, d'efficacité énergétique** ... engagements de performance **mesurables**.

Sous-section 3 : Marchés publics globaux sectoriels

Les centres hospitaliers ne sont pas concernés

Deuxième partie : Dispositions spécifiques aux marchés de partenariat (ex PPP)

.....

Article 71 : Les marchés de partenariat peuvent être **conclus** par tout acheteur, **à l'exceptiondes établissements publics de santé** et des structures de coopération sanitaire ...

...

Cinquième partie : Dispositions finales

Article 103 : La présente ordonnance entre en vigueur à une date fixée par voie réglementaire et au plus tard le 1er avril 2016.

II. - Sous réserve de son entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Loi MOP du 12 juillet 1985

Article 1 : Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation **de tous ouvrages de bâtiment** ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont **les maîtres d'ouvrage** sont :

L'Etat et ses établissements publics

...

Le maître de l'ouvrage définit ... **les objectifs** de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que **les contraintes et exigences** de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, **technique et économique**...

Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

Critères pour le choix de la conception réalisation

Rappel de l'ordonnance : justifier des *motifs d'ordre technique*

Quid de l'interprétation :

- . seraient exclus du champ d'application les bâtiments sans technicité : Ehpad, SSR, MCO ?
- . seraient inclus les pôles énergie, les pôles de logistiques et médico-techniques ?

La date d'établissement du prix

A quel moment le MOA peut il être sur que son programme est cohérent au prix ?

Qualité et exhaustivité du programme

Les programmes des pôles logistiques et médico – techniques sont stables dans le temps.

A l'inverse, les programmes capacitaires des unités d'hébergement sont très fluctuant (T2A)

Qualité des interlocuteurs

Le prix de l'ouvrage est établi dès la phase concours ; afin de respecter ce prix, le MOA doit maintenir son programme et sa stratégie sur la durée du marché.

Tranche et phasage

En cas de doute sur le délai, le groupement d'entreprise doit provisionner un budget en regard des risques de dépassement.

Travaux en restructuration

En conception réalisation, le diagnostic est établi par le MOA. Le MOA doit donc être sûr de sa capacité et de sa compétence.

2008 – 2013 Urgences réanimation – loi MOP

Au programme initial : réanimation USC 15 lits – médecine 19 lits – radio écho scann – restructuration très partielle des urgences

A la réception définitive : 6 étages en surélévation, suppression du service de médecine, un service d'urgence provisoire (phasage de chantier et paix sociale), une IRM en plus.

Qualité des interlocuteurs : un nombre diffus de médecins en phase programme, concours, avant- projet, un turn over de cadres de santé (6 cadres différents pour les urgences)

Stratégie en cours de chantier : nouvelle direction, nouveau projet médical, nouveau schéma directeur.

Délai : quasiment 2 ans supplémentaires

2013 – 2015 Laboratoire de biologie – conception réalisation

Données initiales : mise à disposition d'une plate-forme de chantier au lauréat du concours

Evolution du programme fonctionnel : SDO inchangée, quelques déplacements de cloisons en esquisse et permis de construire.

Interlocuteurs (biologistes et encadrement) : ligne de conduite et exigences maintenues depuis le programme.

Périmètre du marché : intégration dans le marché des pailles, PSM, ETRAF et autoclaves

Process préanalytique – biologie usuelle et d'urgences : il a fait l'objet d'un appel d'offre ultérieur au marché de conception réalisation. Ce process est actuellement intégré dans les études terminales de synthèse.

Avantages : délais concours, délais AVP – PC, , engagement dès le concours sur le délai de construction, sous traitants techniques proposés et discutés par le mandataire

Inconvénients : engagements sur le prix sur la base du programme, arbitrages techniques et financiers en cours entre les co-traitants.

Loi MOP / conception réalisation : répartition des dépenses de MOE

Les valeurs ci-dessous sont à considérer de façon relative. Leurs valeurs réelles dépendent du montant des travaux, de la complexité et de la répétitivité de l'ouvrage.

Opération en loi MOP et marché de travaux :

Pour 1 million de travaux HT (hors ACT, compris EXE) :

MOE - Esq, APV, PC, PRO:	env 78 000 EHT
MOE – VISA - SYN- AOR :	env 20 000 EHT
MOE – DET :	env 32 000 EHT
MOE – OPC :	non valorisable sans calendrier prévisionnel
Total hors OPC :	env 130 000

Selon guide rémunération loi MOP

Conception Réalisation :

Pour 1 million de travaux HT

MOE - Esq, APV, PC, PRO :	59 000 EHT
MOE - VISA- SYN- AOR :	50 000 EHT
Entrep – OPC- EXE -DET AOR :	39 000 EHT
Total compris OPC :	149 000 EHT

Selon marché laboratoire CH Quimper – Bouygues

Commentaires : dans la réalité la synthèse est faite par l'entreprise, noyée dans sa mission EXE - DET